



Arrêt

n° 86 925 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X et X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions du Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers en date du 24 janvier 2012, notifiées le même jour, dont copie en annexe* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 10 août 2009 et a introduit une demande d'asile le 11 août 2009. La seconde requérante est arrivée en Belgique le 15 août 2008 et a introduit une demande d'asile le 19 août 2008. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 novembre 2009, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 65.072 du 26 juillet 2011.

1.2. Le 15 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980,

laquelle a été notifiée aux requérants le 10 septembre 2011. Ce recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 86 920 du 6 septembre 2012.

1.4. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13 *quinquies* à l'encontre des requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du contentieux des Etrangers en date du 05.08.2011.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

1.5. Le 15 mai 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par des décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile qui leur ont été notifiées le 25 mai 2012.

2. L'objet du recours.

2.1. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, le dossier administratif établi que les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile le 15 mai 2012, qui se sont clôturées par des décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile qui leur ont été notifiées le 25 mai 2012.

2.2. Le Conseil estime dès lors que les actes attaqués, fondés notamment sur les décisions clôturant les premières demandes d'asile des requérants, doivent être considérés comme ayant été implicitement mais certainement retiré dans la mesure où les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.